

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2019.04.17_87.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Vienne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Haute-Vienne suite à la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur maraîchage (betteraves, carottes, choux, courges, navets, potirons, poireaux, salades)

ARTICLE 2 : Rappel réglementaire : Les exploitations devront être dépourvues de systèmes d'irrigation opérants.

Les pommes de terre ne sont pas éligibles aux calamités agricoles.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 MAI 2019

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE